

Les proprié-
tés immobi-
lières pour-
ront être alié-
nées, du con-
sentement de
l'archevêque.

XIII. Dans le cas où le comité de régie de la dite corporation ne ju-
gerait pas à propos d'aliéner aucune partie des propriétés immobilières
dont la dite corporation pourra devenir investie, il aura le pouvoir de
faire telle aliénation, pourvu qu'il ait été autorisé à cet effet par l'Arche-
vêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant l'ar- 5
chidiocèse.

Révocation de
l'acte 13 et 14
Vic., c. 125.

XIV. L'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et
quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour facili-
ter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église
de St. Patrice, à Québec, sera et il est par le présent abrogé.*" 10

XV. Le présent acte sera un acte public.